

Refus d'ouverture d'une procédure N° 2018/06

Question(s) principale(s) : règles générales d'intégrité - non-discrimination et protection de l'intégrité physique et mentale ; notion procédurale de *res iudicata* ; critères de sélection

Date : 06.12.2018

Résumé : Une plainte datée du 28 juin 2018 (ci-après la "Plainte") a été déposée contre une Fédération Nationale de cyclisme et son Président. La Commission pourrait être compétente pour traiter des allégations relatives à un acte discriminatoire lié à la maternité. En ce qui concerne les questions de procédure qui ne sont pas traitées dans le Code, la Commission applique le droit suisse. Il est à noter que le concept procédural de *res iudicata* est défini par le droit suisse. Cette notion comporte deux éléments : (i) un effet négatif, le "ne bis in idem", c'est-à-dire l'interdiction de traiter la question. La conséquence de cet effet est que si une affaire (avec *res iudicata*) est portée à nouveau devant un juge, ce dernier n'est même pas autorisé à l'examiner, mais doit la rejeter comme étant irrecevable ; et (ii) un effet positif, appelé "Präjudizialitäts" ou "Bindungswirkung", c'est-à-dire l'effet contraignant de la décision. Cet effet impose que le juge, dans une deuxième procédure, soit lié à l'issue de l'affaire décidée in *res iudicata*. L'effet contraignant n'a d'intérêt que si le juge saisi en second lieu doit traiter une question préalable qui a été tranchée définitivement par le premier juge. Dans le cas présent, le Comité National de Compétition et de la Discipline Sportive, qui est l'organe fédéral le plus élevé de la fédération nationale en question, a rendu une décision le 23 février 2018. En outre, le 25 juillet 2018, la Plaignante a informé la Commission qu'elle avait soumis une demande à un autre organe judiciaire, à savoir un "Conseil Supérieur des Sports" : "*d'agir sur cette question, d'appliquer la loi sur l'égalité de 2007 et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mise en vigueur par le traité de Lisbonne, le 1er décembre 2009, en raison de la discrimination en matière de maternité (sic)*". Le 20 septembre 2018, la Fédération Nationale de cyclisme a remis à la Commission la décision rendue par le Conseil Supérieur des Sports le 19 septembre 2018. Dans le cas présent, la Commission a constaté que la Plaignante avait déjà déposé une requête devant le Conseil Supérieur des Sports avant la plainte déposée devant la Commission. Tant dans la demande que dans la Plainte, la Plaignante dénonçait les comportements/actes présumés de la Fédération Nationale de cyclisme qui l'auraient discriminée sur la base de sa maternité. En outre, dans la demande déposée devant le Conseil Supérieur des Sports, la Plaignante réclamait des mesures de protection et une procédure disciplinaire d'office contre le Président de la Fédération Nationale de cyclisme. Ainsi, la Commission a observé que la dénonciation que la Plaignante a déposée devant la Commission porte sur (l'objet de la demande) la même question à trancher que celle déposée au préalable devant le Conseil Supérieur des Sports. En outre, la Commission a constaté que la requête déposée devant le Conseil Supérieur des Sports concernait les mêmes parties (la Plaignante, la fédération nationale et le président de ladite fédération) que celle déposée devant la Commission. En définitive, la Commission n'a pas identifié de nouvel élément significatif dans la Plainte qui n'aurait pas été soumis au Conseil Supérieur des Sports. En conséquence, la condition d'identité des plaintes a été remplie. Ainsi, le concept procédural de *res iudicata* a imposé à la Commission de refuser d'engager une procédure concernant la Plainte du 28 juin 2018. La Commission n'était donc pas en mesure d'engager une procédure concernant l'aspect

suivant de la Plainte - le traitement discriminatoire que la Plaignante aurait subi en raison de sa maternité. En outre, la Commission a souligné que la Plaignante avait mentionné, le 25 juillet 2018, que le règlement de la Fédération Nationale de cyclisme ne fournissait aucune liste de critères permettant de déterminer quels coureurs peuvent participer aux courses de qualification pour les Jeux Olympiques. La Commission a donc observé que la Fédération Nationale de cyclisme avait mis en place un système subjectif de sélection des coureurs, c'est-à-dire un système qui dépend du jugement des sélectionneurs. Cela signifie qu'un tel système peut éviter que, notamment dans les épreuves individuelles, le meilleur candidat soit, par suite d'une blessure, d'une maladie ou d'un accident, dans l'incapacité de participer à la compétition, ou même, s'il est en mesure de le faire, soit éliminé dans les épreuves de mort subite (TAS 2012/A/2831, §6). En d'autres termes, la Commission a estimé qu'une "cour d'appel" ne devrait, en tout état de cause, évaluer que de manière étroite si la décision du ou des sélectionneurs était juste et raisonnable. En l'espèce, outre le fait que le principe ne bis in idem empêche l'ouverture d'une procédure, la Commission n'a pas identifié, lors d'un examen prima facie du dossier, d'élément permettant d'établir que le choix du sélectionneur était arbitraire. Sur la base des motifs détaillés ci-dessus, la question de savoir si la Plainte était suffisamment fondée peut rester ouverte. Après avoir pris en compte tous les éléments précités, la Commission n'était pas en mesure d'ouvrir une procédure concernant la plainte du 28 juin 2018, conformément à l'article 27 du Code.

List of abbreviations

<i>Code of Ethics</i>	<i>Code</i>
<i>Ethics Commission</i>	<i>Commission</i>
<i>Person/individual concerned by a case</i>	<i>Accused Person/Party</i>

Important : veuillez noter que la langue originale des résumés est l'anglais. La version française est une traduction automatique et indicative uniquement.